



St Philbert en Mauges, le 5 Juin 2010

JUDICIARISATION DE LA SOCIETE CONTRE LE SOLEIL

Il y a près d'un siècle, lorsque la France a été électrifiée, personne ne s'est insurgé contre le fait que les lignes aériennes qui amenaient le courant aux habitations pouvaient provoquer un trouble visuel, une dépréciation ou tout autre préjudice notoire... alors que pylônes et autres câbles électriques n'étaient, et ne sont d'ailleurs toujours pas, très esthétiques aux travers de nos villes et de nos campagnes.

Plus récemment, en février 2009, Monsieur Stéphane Court, demeurant à Calas (13), commande, après avoir obtenu les autorisations de travaux de sa mairie, un kit complet pour un chauffe eau solaire individuel via notre association. Il auto-installe cet ensemble dans les semaines qui suivent à son domicile et pose ses trois panneaux solaires thermiques (de 2 m² chacun), sur l'unique surface de son habitation orientée sud, à savoir un pignon (mur de façade latérale) - voir photographies.

Malheureusement pour lui, ce choix d'implantation a l'inconvénient de déplaire à un couple de voisins proches, nonagénaires et peu prompts à tolérer une telle installation. Aussi, ces derniers ne tardent pas à l'assigner en référé au Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence en invoquant l'article 1382 du code civil et plus précisément pour trouble anormal (visuel) de voisinage.

Rappelons que cet article (créé le 9 Février 1804 avant d'être promulgué 10 jours plus tard) a la particularité d'être très large d'interprétation puisqu'il se limite encore et toujours à ces quelques mots :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Réputé comme étant un article « fourre-tout », celui-ci aurait grand besoin d'être actualisé, détaillé ou même remanié afin d'éviter des situations comme celle vécue actuellement par Monsieur Court !

Afin d'étoffer quelque peu leur requête, les voisins mécontents y ont ajouté la dépréciation que devrait subir leur bien en cas de revente ; dépréciation causée selon eux par le suscité trouble visuel que provoquent les panneaux solaires depuis leur demeure !

L'audience en référé a eu lieu le 10 Novembre 2009. Le juge a ordonné une expertise qui a été réalisée le 24 Février 2010. Depuis cette date, Monsieur Court est toujours en attente du rapport de cette mission.

En attendant, les frais de justice qu'il a engagés représentent déjà plus de 50% du montant de sa facture initiale ! Par conséquent, le retour sur investissement de son projet qui se voulait écologique ET économique s'en trouve donc significativement allongé. Il pourrait même perdre tout intérêt si l'issue de ce procès venait à lui être défavorable!!!

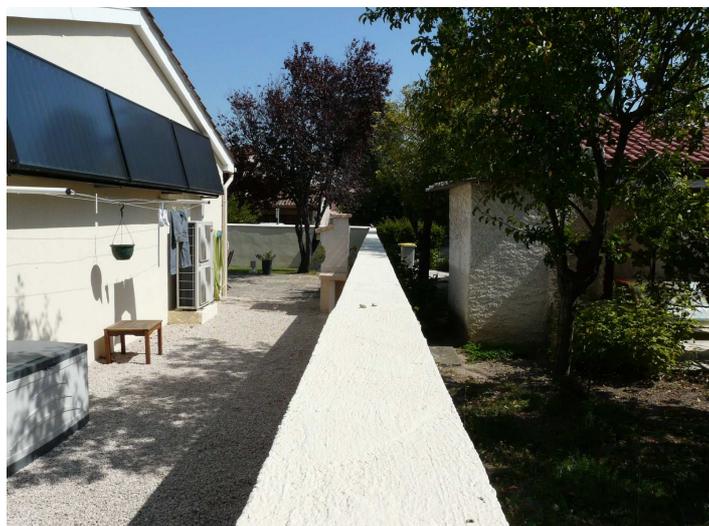
Sans compter que l'affaire en cours n'est guère équitable entre les deux parties puisque les plaidants ont, pour leur part, fait intervenir leur protection juridique ; ce qui leur permet à ce titre de ne pas avoir à débours un euro pour obtenir peut être à terme ce qu'ils demandent, à savoir le retrait pur et simple des panneaux solaires de leur voisin !

Souhaitant que cette mésaventure puisse vous interpeler, Monsieur Stéphane Court et moi-même nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez nécessaire.

Vous remerciant par avance de l'intérêt porté à cette affaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel You

PJ : Assignation du 7/09/2009
Ordonnance du 10/11/2009



Contacts

Mr Michel YOU
Place de l'Eglise
49600 St Philbert en Mauges
Tel : 02.41.55.20.29 / 06.16.67.74.53.
Courriel : m.you@free.fr

Mr Stéphane COURT
58, Avenue des Romarins
13480 CALAS
Tel: 04.42.53.52.36. / 06.27.23.80.28.
Courriel : stephane7371@gmail.com